



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône



Bulletin départemental

n°354

du 20 mai 2026

Sommaire

Division des Personnels Enseignants	
○ Intégration dans le corps des Professeurs des Ecoles par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude	3
○ Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - Promotion de grade 2026.	4
○ Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Promotion de grade 2026.	7

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

DSDEN : Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret no 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret no 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu le décret no 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret no 2007-1290 du 29 août 2007 modifié relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2026 fixant au titre de l'année 2026 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2026 portant répartition entre les départements et la Polynésie française des emplois ouverts en 2026 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude ;

Vu l'arrêté rectoral du 10/05/2017 portant délégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES PAR LA VOIE DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Arrête :

Article 1^{er} : Les 2 institutrices dont les noms suivent sont intégrées dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2026. Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

	NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	Prénom
Mme	BARONIAN FERRAND	BARONIAN	Fabienne
Mme	LARSEN	LARSEN	Erika

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 13 mai 2026

Le directeur académique des services de l'éducation nationale.


Jean-Yves BESSOL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants
DPE2
28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 19 mai 2026

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale chargés de circonscription
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles - Promotion de grade 2026

Références :

- Loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- Décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée ;
- Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnelles des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 07/12/2023 fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et notamment son annexe 1 ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°507 du 19/02/2024.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Cette campagne de promotion 2026 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour la campagne 2026, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1/ l'avis rendu à l'occasion du 3^{ème} rendez-vous de carrière conduit dans la deuxième année du neuvième échelon de la classe normale ;
- 2/ l'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;
- 3/ l'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors-classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

II - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder au grade de la hors-classe les personnels enseignants comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de leur corps au 31 août 2026 et se trouvant dans une des positions statutaires suivantes :

- en position d'activité,
- en position de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
- en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique,
- en disponibilité avec une activité professionnelle, les possibilités d'avancement sont examinées à la réintégration (Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025).

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables ont été informés individuellement par message électronique via I-Prof le 19 mai 2026. La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 5 juin 2026 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2027.

1/ Agents promouvables disposant déjà d'un avis

La plupart des professeurs des écoles promouvables bénéficient déjà d'une appréciation établie lors de leur dernier rendez-vous de carrière ou lors des campagnes de la hors classe précédentes. Aucune démarche supplémentaire (en dehors de l'éventuelle actualisation de leur dossier, cf point ci-dessus) n'est nécessaire, ni de leur part, ni de la part de leur supérieur hiérarchique.

2/ Agents promouvables ne disposant pas d'un avis

Pour les agents promouvables ne disposant pas encore d'un avis, un avis spécifique sera formulé par l'inspecteur compétent. Un module permet à ce dernier de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promouvable dans I-Prof et de formuler un avis.

Cet avis se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

La période de recueil de ces avis au travers de l'application I-Prof se déroulera du 8 au 19 juin 2026.

3/ Agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition

S'agissant de ces agents, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Pour les cas n°2 et n°3 précités, L'avis formulé spécialement pour cette campagne se décline en quatre degrés : Excellent; Très satisfaisant; Satisfaisant; À consolider.

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. L'avis « excellent » est réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

Les agents pourront consulter les avis émis sur leur dossier, par les évaluateurs, dans I-Prof.

IV – FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR L'IA-DASEN

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, au vu des éléments de carrière, de la situation professionnelle, de l'expérience et de l'investissement professionnels, l'IA-DASEN portera une appréciation qualitative et attribuera en fonction de cet avis un nombre de points à chaque promuvable selon l'échelle ci-dessous :
Excellent (120 points) ; Très satisfaisant (100 points) ; Satisfaisant (80 points) ; À consolider (60 points).

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2026	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points ancienneté
9 + 2	0 an	0
9 + 3	1 an	10
10 + 0	2 ans	20
10 + 1	3 ans	30
10 + 2	4 ans	40
10 + 3	5 ans	50
11 + 0	6 ans	70
11 + 1	7 ans	80
11 + 2	8 ans	90
11 + 3	9 ans	100
11 + 4	10 ans	110
11 + 5 et plus	11 ans et plus	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent. En cas d'égalité, le départage des agents se fait selon les critères suivants : ancienneté générale de service globale (instituteur et professeur des écoles), rang décroissant d'échelon, ancienneté dans l'échelon, ancienneté dans le corps et enfin expérience.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Une opposition à l'inscription au tableau d'avancement peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promuvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

Les agents seront informés par courriel sur leur messagerie académique de la publication des résultats au bulletin départemental. Le contingent départemental 2026 n'est pas connu à ce jour.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.



Jean-Yves BESSOL



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
DPE2
28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

Affaire suivie par :
Jean-Claude MASINI
Mél : ce.dpe13-chef2@ac-aix-marseille.fr

Marseille, le 19 mai 2026

Le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

Sous couvert de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation
Nationale chargés de circonscription
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - Promotion de grade 2026

Références :

- Loi n°84-16 du 11-01-1984 modifiée ;
- Décret n°90-680 du 01-08-1990 modifiée, article 25-1 : conditions de promouvabilité, article 25-3 : règles de classement ;
- Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnelles des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées le 07/12/2023 fixent les orientations générales de la politique du ministère en matière de promotion et notamment son annexe 1 ;
- Lignes Directrices de Gestion Académique parues au Bulletin Académique spécial n°507 du 19/02/2024.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », a été créé à compter de l'année 2017 dans le corps des professeurs des écoles.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2026 pour une nomination au 1^{er} septembre 2026.

Vous trouverez ci-après les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, les professeurs des écoles sous réserve qu'ils aient atteint au 31 août 2026 le 5^{ème} échelon de la hors classe et se trouvant dans une des positions statutaires suivantes :

- en position d'activité,
- en position de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,

- en position de congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L 519-9 du Code général de la fonction publique,
- en disponibilité avec une activité professionnelle, les possibilités d'avancement sont examinées à la réintégration (Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025).

III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS

Tous les agents promouvables ont été informés individuellement par message électronique via I-Prof le 19 mai 2026. La constitution des dossiers des agents concernés se fait exclusivement via le portail de services I-Prof, outil qui permet à chacun des agents promouvables d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

Tout agent est invité à actualiser et à enrichir les données figurant dans le menu « votre CV » d'I-Prof. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire.

Chaque agent promouvable a jusqu'au 5 juin 2026 pour actualiser et enrichir son dossier sur le portail de services I-Prof.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront pas être prises en compte pour cette campagne. Elles seront enregistrées pour la campagne 2027.

1/ Phase de recueil des avis des IEN

L'IEN compétent porte un avis (très favorable, favorable, défavorable) sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, l'IEN s'appuiera notamment sur le CV i-prof.

La période de recueil de ces avis au travers de l'application I-Prof se déroulera 8 au 19 juin 2026.

L'avis formulé pour cette campagne se décline en 3 degrés :

- Très favorable. Cet avis doit être motivé. Il est reconduit annuellement, sauf exception motivée.
- Favorable. Cet avis est non motivé. Il est valable 1 année.
- Défavorable. Cet avis doit être motivé. Il est valable 1 année.

2/ Phase de recueil des avis pour les agents en position de détachement, affectés dans l'enseignement supérieur ou mis à disposition

S'agissant de ces agents, l'avis, en format papier, doit être donné par l'autorité hiérarchique auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Les agents pourront consulter les avis (Très favorable / Favorable / Défavorable) émis sur leur dossier, par les évaluateurs, dans I-Prof. Les motivations (pour les avis Très favorable et Défavorables) seront également consultables par les agents dans I-Prof. Les avis ne sont pas susceptibles de recours.

IV - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR L'IA-DASEN

L'IA-DASEN arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus (Très favorable puis Favorable) puis en appliquant, à valeur professionnelle égale les critères de départage suivants :

- ancienneté dans le corps,
- ancienneté dans le grade,
- échelon,
- ancienneté dans l'échelon en cas d'échelon égal,
- expérience.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

V – ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

L'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Les résultats des promotions ne seront pas publiés sur I-Prof. En revanche, les agents seront informés par courriel sur leur messagerie académique de la publication des résultats au bulletin départemental.

Le contingent départemental 2026 n'est pas connu à ce jour.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'JY' followed by a horizontal line.

Jean-Yves BESSOL